Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Artistswap

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre, d'encourager et de faciliter, de manière solidaire et coopérative, la mise en relation, les échanges et les mobilités entre artistes et professionnels des arts visuels, à l'échelle locale, nationale et internationale.
Elle vise à favoriser la circulation des savoirs, des pratiques et des ressources, tout en affirmant la culture comme vecteur de lien social, d'émancipation et de transformation collective.
Dans ce cadre, l'association développe et coordonne un ensemble d'actions, parmi lesquelles :

– la création et la gestion d'une plateforme numérique collaborative ;
– l'organisation d'échanges de compétences et de ressources entre pairs (ateliers, formations, conférences, résidences, accueils croisés, etc.) ;
– la mise en place de rencontres publiques, de tables rondes, de groupes de réflexion et de projets participatifs ;
– la production et la diffusion d'outils, de ressources et d'informations liés à l'activité des membres (actualités, documents partagés, etc.) ;
– la création et la diffusion de contenus culturels sous diverses formes (publications, éditions, podcasts, web radios, vidéos, expositions, etc.) ;
– le développement de partenariats avec d'autres structures artistiques, éducatives, sociales ou territoriales ;
– et, plus largement, toute action concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 1 Rue Chateau Payan 13005 Marseille, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration, qui pourra en décider le transfert sur simple décision et ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres adhérents :** Sont membres usagers les personnes physiques qui cotisent pour l'usage des services de l'association. Sont ceux qui soutiennent les valeurs du projet, soutien ponctuel et financier
- **Membres actifs :** Sont membres actifs les personnes physiques qui s'impliquent dans la gouvernance de l'association

- **Membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier important ou régulier à l'association.
- **Membres bénévoles** : Sont membres bénévoles les personnes qui participent activement aux actions de l'association sur une base volontaire et sans contrepartie financière.
-

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut au minimum être membre adhérent.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les adhésions
- Les dons et subventions publiques
- Les recettes provenant de vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Toute autre ressource conforme à l'objet social qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Article 8 : Gouvernance

L'association est dirigée par un bureau composé de deux (2) membres au moins, élus par les membres actifs pour une durée de quatre (4) années par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles indéfiniment. En cas de vacance d'un poste (pour cause de décès, démission, empêchement définitif ou exclusion pour faute grave), il est convoqué une assemblée générale extraordinaire qui désignera les nouveaux membres du bureau.

<u>Attributions :</u>

Le bureau assure la gestion courante de l'association et sa représentation vis-à-vis des tiers. Il est compétent pour fixer le montant de la cotisation.

- Le président est chargé du bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat spécial.
  Il a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par l'association et peut donner délégation.
- Le trésorier supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de l'association. Il réalise une comptabilité régulière de toutes les opérations et les comptes de l'exercice. Il rend compte lors de l'Assemblée générale annuelle du bilan financier de l'association.

Article 9 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois par an se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la majorité des adhérents.

Article 10 : Assemblées générales

10.1 Dispositions communes

Les membres adhérents, à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent aux délibérations avec droit de vote. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courriel au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.
Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque personne est limité à un (1).
Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

10.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire valide les candidatures des membres actifs et se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou du quart des membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire entent et approuve le rapport moral, de gestion d'activités et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

10.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou du quart de ses membres actifs.
D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.
Notamment, elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou la transformation de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Ce règlement éventuel est destiné à préciser le fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur fixe le montant de l’adhésion

annuelle et des cotisations. Il ne peut ni modifier, ni contredire les statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions statuaires l'emportent sur celles du règlement intérieur.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 16 juin 2025

La présidente	La secrétaire	Le trésorier
Wendy Vachal	Justine Batteux	Olivier Sola